



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fivavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE
ET DE L'INDUSTRIE

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

MINISTRE DU COMMERCE

Arrêté Interministériel N°...28520 | 2011

Relatif à la réglementation de la commercialisation des savons et détergents

Le Ministre d'Etat chargé de l'Économie et de l'Industrie ;
Le Ministre des Finances et du Budget ;
Le Ministre de la Santé Publique ;
Le Ministre du Commerce ;

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi du 1^{er} Août 1905 relative à la répression des fraudes et aux falsifications sur les produits alimentaires et non alimentaires et ses textes subséquents,
- Vu la Loi n°97-024 du 14 août 1997 relative au Régime National de Normalisation et de la Certification des produits, biens et services ;
- Vu la loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la Concurrence ;
- Vu le Décret N°2004-317 du 04 mars 2004 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de Normalisation ;
- Vu le Décret n°2008-771 du 28 juillet 2008 portant application de la loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence ;
- Vu le Décret n°2011-137 du 16 Mars 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2011-140 du 26 Mars 2011 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2009-543 du 08 mai 2009 fixant les attributions du Ministre du Commerce ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

ARRETEMENT :

Article premier : - Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre dans le territoire national, des savons et détergents dont les caractéristiques et l'étiquetage ne sont pas conformes aux prescriptions définies en annexe du présent arrêté.

Article 2.- Les fabricants, les industriels, les artisans et les importateurs de savons et détergents sont tenus d'appliquer les règlements techniques sur les savons et détergents cités en annexe du présent arrêté.

Article 3.- Tout importateur de savons s'engage à fournir les pièces exigées par les Bureaux des douanes notamment la fiche technique du produit accompagnée d'un certificat d'analyses issu d'un laboratoire accrédité ou d'un organisme de certification accrédité.

Article 4.- Sur le marché intérieur, tout fabricant, industriel, et artisan de savon et détergent est tenu de procéder à un contrôle semestriel de conformité par rapport aux règlements techniques fixés aux annexes du présent arrêté.

Les modalités de contrôle doivent respecter celles appliquées aux produits importés.

Article 5.- Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont réprimées :

- En ce qui concerne les caractéristiques des savons et détergents, par l'article 12 de la loi n°97-024 du 14 Août 1997 sur le Régime National de Normalisation et de Certification des produits, biens et services;
- En ce qui concerne l'étiquetage des savons et détergents, par la loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence ;
- En tout état de cause, il peut être fait application par le Ministre chargé du Commerce, des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article 60 de la loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence ;
- Les refoulements des produits vers leur pays d'exportation est seul applicable en cas de contrôle à la frontière douanière. Les frais y afférents sont à la charge de l'importateur.

Article 6.- Les dispositions de l'Arrêté ministériel n°8672/2005 du 05 juillet 2005 sont et demeurent abrogées.

Article 7.- Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, en raison de l'urgence, le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, indépendamment de son insertion au journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, 30 SEP 2018

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE
ET DE L'INDUSTRIE



RAJAONARIVELO Pierrot

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET



RAJAONARIMAMPIANINA Hery

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



RAJAONARISON PASCAL J.



RAZAFIMANDIMBY Eva



MINISITERAM-PANJAKANA MISAHANA NY
TOEKARENA SY NY TAOZAVA&BAVENTY

MINISITERAN'NY VAROTRA

MINISITERAN'NY FITANTANM-BOLA
SY NY TETIBOLA

MINISITERAN'NY FAHASALAMANA SY NY
FANDRINDRANA NY FIANAM-PIANAKAVIANA

Didim-pitondrana iraisan'ny minisitera laharana faha 28520 | 2011
Mikasika ny fepetra fivarotana ny savony na savony vovony na rano

Ny Minisitry ny Varotra,
Ny Minisitry fahasalamana sy fandrindrana ny fiainam-pianakaviana;
Ny Minisitry ny Fitantanam-bola sy ny tetibola;
Ny Minisi-panjakana misahana ny toekarena sy ny taozava-baventy

Araka ny Lalàmpanorenana,
Araka ny Lalàna laharaha faha-97-024 tamin'ny 14 aogositra 1997 misahana ny fepetra ankapobeny momban'ny fenitra sy ny fanarahamaso ny vokatra, entana;
Araka ny lalàna laharana faha-2005-020 tamin'ny 17 oktobra 2005 momba ny fifaninanana;
Araka ny didim-panjakana laharana faha 2008-771 tamin'ny 28 jolay 2008 ampiarana ny lalàna laharana faha-2005-020 tamin'ny 17 oktobra 2005 momba ny fifaninanana;
Araka ny didim-panjakana laharana faha-2011-137 tamin'ny 16 martsa 2011 anendrena ny Praiminisitra, Lehiben'ny Governemanta;
Araka ny didim-panjakana laharana faha-2011-140 tamin'ny 26 martsa 2011 anendrena ny mpikambana ao amin'ny Governemanta;
Araka ny didim-panjakana laharana faha- 2009-543 tamin'ny 08 may 2009 amerana ny anjara raharahan'ny Minisiteran'ny Varotra ary ny fandaminana ankapoben'ny Minisiterany,

Dia mamoka izao didim-pitondrana izao:

Andininy voalohany: - Voarara ny mitazona ho amidy, ny mampivarotra na mivarotra eto amin'ny tany sy ny fanjakana ireo savony sy "détergents" izay tsy mifanaraka amin'ireo fepetra nofaritana ao amin'ity tovana ity didim-pitondrana ity ny toetoetrany sy ny etikety mipetraka aminy.

And. 2: - Ny mpanamboatra, ny mpanao-taozavatra, ny mpanao asa-tanana sy ny mpanafatra, savony, na savony vovony na rano dia tsy maintsy mampihatra ny fitsipika ara-teknika, mikasika ny savony sy "détergents"voalaza ao amin'ny tovan'ity didim-pitondrana ity.

And.3:- ireo mpanafatra savony, na savony vovony na rano dia mametra-teny fa haneo ireo antontan-taratasy milaza ny mombamomba ireo entana nohafarana takian'ny fandin-tseranana.

And 4:- Eto amin'ny varotra anatiny, anaovana fanarahamaso isak'enimbolana ny mpanamboatra, ny mpanao-taozavatra, ny mpanao asa-tanana sy ny savony ho fampiarana ny fenitra tsy maintsy arahina izay voalaza ao amin'ny tovana.

And 5:- ny fandikana ireo fepetra voalazan'ity didim-panjakana ity dia voasazy araka izao manarana izao:

- Mombamomban'ny savony, savony vovony na rano, ampiarina ny andininy faha 12 ny lalàna laharana 97-024 tamin'ny 14 aogositra 1997 misahana ny fenitra ankapobeny sy fanarahamaso ny vokatry sy entana;
- Mikasika ny etikety ny savony, savony vovony na rano, ampiarina ny lalàna laharana faha-2005-020 tamin'ny 17 oktobra 2005 momba ny fifaninanana,
- Amin'ny tranga rehatra dia azon'ny Minisitry ny varotra atao ny mampiatra ireo sazy voalazan'ny andininy faha 60 ny lalàna laharana faha-2005-020 tamin'ny 17 oktobra 2005 momba ny fifaninanana;
- Tsy fahazoan-dàlana sy ny famerenana ny entana any amin'ny tany izay nanafarana azy.

And 6:- foanana ary dia foana ny didim-pitondarana iraisan'ny minisitery laharana faha 8672/2005 tamin'ny

And 7:- Araka ireo fepetra voalaza ao amin'ny andininy faha 6 ny hitsivolana 62-041 tamin'ny 19 septambra 1962 mikasika ireo fepetra ankapobeny momba ny lalàna ifampitondrana anatiny sy ny lalàna iraisam-pirenena ifampitondran'ny isam-batan'olona, noho ny hamehana, dia man-kery avy hatrany ity didim-pitondrana ity raha vao mivoaka ao amin'ny fampielezam-peom-pirenena na eo amin'ny fahita lavitra ankoatran'ny famoahana azy ao amin'ny gazetim-panjakan'ny Repoblika.

Natao teto Antananarivo faha 30 SEP 2011

Ny Minisi-panjakana misahana ny toekarena
Sy ny taozava-baventy.

RAJAONARIVELO Pierrot
Ny Minisitry ny Fahasalamana sy ny
fandrindrana ny fiainam-pianankaviana

RAJAONARISON Pascal

Ny Minisitry ny fitantanam-bola sy ny teti-
bola

RAJAONARIMAMPIANINA Hery
Ny Minisitry ny Varotra

RAZAFIMANDIMBY Eva

ANNEXE

NORME MALAGASY SUR LES SAVONS ET DETERGENTS

I- OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme a pour objet de fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les savons de ménage, les savons de toilette, les produits d'entretien, les détergents et les eaux de javel mis en vente à Madagascar. Elle n'est pas applicable aux shampoings, savons médicaux et savons médicinaux.

II- REFERENCES NORMATIVES

- Codes de bonne conduite environnementale AISD
- Directives de l'Union Européenne
 - UE 82/242
 - UE 82/243
 - UE 73/404
 - UE 89/542
- « Toilet soap » : MS 12-1980
- « Hard Laundry soap » (Duilt type) : MS 14-1980
- Normes indiennes
 - IS 285 - 1971
 - IS 7582 - 1974
 - IS 4199 - 1990
- Norme ISO 456 - 1973
- Norme ISO 672 - 1978
- Norme ISO 457 - 1983
- Norme ISO 8212 - 1986
- Norme ISO 4318 - 1989
- Arrêté interministériel N° 5570/92 fixant la préparation des savons en pains destinés au laboratoire
- Arrêté interministériel N° 5571/92 fixant la détermination des teneurs en alcali total et en matière grasse totale
- Arrêté interministériel N° 5572/92 fixant le dosage de l'eau et des matières volatiles : méthode par étuvage et par entraînement azéotropique
- Arrêté interministériel N° 5573/92 fixant la détermination de la teneur en alcali libre caustique
- Arrêté interministériel N° 5574/92 fixant le dosage des chlorures : méthode titrimétrique
- Arrêté interministériel N° 5575/92 fixant la détermination de la teneur en alcali libre total
- Arrêté interministériel n° 2644/84 fixant les normes de fabrication du savon de ménage à Madagascar
- Arrêté du 4/2/97 modifiant l'arrêté du 17/10/84 fixant les capacités des récipients et les masses nettes et volumes nets pour les produits de lavage et de nettoyage en préemballages. JORF - 1997, p 3012
- Méthodes officielles d'analyse des eaux et extraits de Javel, JORF du 8/10/68, p 9491
- Manuel d'analyse des corps gras, J.P WOLFF, Azoulay, éditeur, Paris 1968, page 468 - 472
- Savons et détergents, HANS HUBER, Berne 1957, Imprimé en Suisse, pages 55 - 58 et 93 - 94

III- DEFINITIONS

III.1- Définitions des produits

- **Savons** : Du point de vue chimique, les savons sont des sels alcalins d'acides gras contenant au minimum huit atomes de carbone. Ils résultent de la réaction entre des acides gras et un alcali (saponification) ou un mélange d'alcali.
 - Avec de la soude, on obtient un savon de ménage
 - Avec de la potasse, on a un savon mou
 - Avec un mélange de potasse et de soude, on obtient un savon de consistance variable suivant la proportion de soude ou de potasse.
- **Détergent** : on entend par détergent, tout produit dont la composition est spécialement étudiée pour le nettoyage par la mise en œuvre de phénomènes de détergence, définie comme le processus selon lequel des salissures ou des souillures sont détachées de leur substrat et mises en solution ou en dispersion. Les composants essentiels sont des agents de surface appartenant à l'une des catégories suivantes : anioniques, cationiques, ampholytes et non ioniques.
- **Lessive liquide** : c'est un produit détergent, sous forme liquide, destiné à laver le linge et qui contient au moins des matières tensioactives et de l'eau.
- **Eau de javel** :
 - *L'eau de javel est une solution aqueuse, légèrement alcaline, d'hypochlorite de sodium et de chlorure de sodium.
 - *Le degré chlorométrique est le nombre de chlore gazeux qu'un litre de solution hypochlorite est susceptible de dégager en présence d'un acide.
 - *Le degré chlorométrique minimal est de 9° chloro pour avoir l'autorisation d'appellation « eau de javel ». En dessous de ce seuil, le produit est dit « javellisé, javellisant ou chloré » seulement

III.2- Définitions des termes

- **corps gras** : les corps gras naturels sont essentiellement constitués par des triglycérides, triesters, des acides gras et du glycérol. Ils renferment en outre en faible quantité des phospholipides, des stérol, des alcools, des vitamines, des pigment, des hydrocarbures..... désignés dans leur ensemble sous le nom de « constituants non glycéridiques » ou « constituants mineurs ».
- **Acides gras totaux (A.G.T)** : les acides gras totaux représentent l'ensemble des matières grasses totales (les acides gras proprement dits, les insaponifiables, les glycérides et les acides résiniques) présent dans les produits.
- **Savons de ménage** : ce sont des produits à consistance dure obtenus par saponification de corps gras avec la soude.
- **Savons de toilette** : ce sont des savons durs destinés à l'hygiène de la peau. Leurs spécifications chimiques sont plus sévères que celles des savons de ménage :
 - Teneur plus élevée en acides gras totaux
 - Moins de chlorures d'alcali et d'humidité
 - Présence d'additifs spéciaux, parfums, colorants, surgraissantes, azurants optiques et autres
- **Chlorures** : c'est la quantité d'ions chlorures (généralement exprimée en chlorures de sodium) susceptibles d'être présents dans le produit fini.
- **Alcali libre** : il est exprimé par de l'hydroxyde alcalin (soude ou potasse caustique) en faible proportion non combiné aux acides gras et qui se retrouve dans le produit fini.

- **Matières tensioactives (M.T.A)** : ce sont des substances chimiques qui entrent dans la composition des détergents et qui manifestent des propriétés tensioactives (activité de surface) en solution aqueuse.
- **Biodégradabilité** :
 *La biodégradabilité est le phénomène par lequel toute molécule organique est dégradée dans le milieu naturel. Il s'agit donc de voir l'impact des eaux usées contenant des effluents des produits de nettoyage issues du lavage sur l'environnement.
 *La méthode de mesure du taux de biodégradabilité correspond aux méthodes ISO et AFNOR.
- **Charge** : c'est une substance inerte mélangée à un produit actif.

IV- SPECIFICATIONS REQUISES

Les produits visés par la présente norme doivent :

- être non radioactifs
- être biodégradables à 80% au minimum
- être à chaîne linéaire
- non irritants pour le derme
- répondre aux caractéristiques ci – après avant conditionnement et les proportions sont données par rapport au produit sec

Type de produit Pourcentage pondéral	SAVON DE MENAGE			SAVON DE TOILETTE		PAIE DE SAVON
	Parfumée 1 ^{ère} gamme	2 ^{ème} gamme	3 ^{ème} gamme	1 ^{ère} gamme	2 ^{ème} gamme	
Matières grasses animale ou végétale (Min)	02	38	60	78	70	18
Alcali libre (Max)	0,08	0,3	0,3	0,02	0,02	0,02
Chlorures (Max)	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3	0,4
Humidité (Max)	28	30	28	14	20	53
Charge (Max)	0	4	4	0	0	22

Type de produit paramètres	DETERGENTS		PRODUITS D'ENTRETIEN	
	Détergent poudre	Lessive liquide	Produit d'entretien multusage	Eau de javel
Tensioactif	Mini : 12% Maxi : 20%	Mini : 10% Maxi : 20%	Mini : 10% Maxi : 20%	-
Biodégradabilité	Mini : 80%	Mini : 80%	Mini : 80%	-
PH à 1% de solution à 23°C	Mini : 7 Maxi : 11	Mini : 7 Maxi : 11	- Maxi : 8	-
Phosphate	Maxi : 10%	Maxi : 10%	-	-
Degré chloro	-	-	-	Mini : 9°
Chlore actif	-	-	-	Mini : 2,6%

V- PRESENTATION & EMBALLAGE

V.1- Savon de ménage

V.1.1 emballage et conditionnement

- unité de vente : nue ou conditionnée
- emballage à l'expédition : caisse en bois, caisse en carton ondulé ou film plastique rétractable
- le poids d'un carton de groupage ne doit pas dépasser 10 kg

V.1.2 marquage

Doivent être mentionnés sur l'emballage et le conditionnement :

- le poids ou le volume net selon le système métrique international
- la marque de fabrique
- l'identification du lot de fabrication
- le pays d'origine
- « Fabriqué localement à partir de matières grasses importées » ou « Fabriqué localement à partir de bondillons de savon importés »
- le mode d'emploi
- le code à barres (à recommander)

V.2- Savon de toilette

V.2.1 emballage et conditionnement

- Unité de vente , conditionnement en
 - ☞ Plastique
 - ☞ Verre
 - ☞ Papier comportant plusieurs éléments paraffinés ou cristal (protection préalable) , raidisseurs (cartonnette)
 - ☞ Sous – cartonnette, couche de PVDC* ou « Hotmelt »
 - ☞ Cartonnette – papier
 - ☞ Etui – carton
 - ☞ Complexe alu – papier
 - ☞ Sous – pellicule cellulosique ou PVC*
- Emballage à l'expédition : caisse en bois, caisse en carton ondulé ou film plastique rétractable
- Le poids d'un carton de groupage ne doit pas dépasser 10 kg

*PVDC : Chlorure de Polyvinylidène

*PVC : Chlorure de Polyvinyle

V.2.2 étiquetage

Doivent être mentionnés sur l'emballage et le conditionnement :

- le poids ou le volume net selon le système métrique international
- la marque de fabrique
- la nature du produit
- l'identification du lot de fabrication
- le pays d'origine
- la date de fabrication

V.3.1 détergents liquides

V.3.1.1 emballage et conditionnement

- conditionnement : récipient en plastique ou en verre
- emballage à l'expédition : caisse en bois, caisse en carton ondulé ou film plastique rétractable
- les formats autorisés sont :
 - En millilitres (ml)
 - ☞ de 25 à 150, tous les multiples de 25
 - ☞ de 150 à 750, tous les multiples de 50
 - ☞ de 750 à 2500, tous les multiples de 250
 - ☞ de 2500 à 5000, tous les multiples de 500
 - ☞ de 5000 à 10 000, tous les multiples de 1000

V.3.1.2 étiquetage

Doivent être mentionnés sur l'emballage et le conditionnement :

- le poids ou le volume net selon le système métrique international
- la marque de fabrique
- la désignation du produit ;
- la date de fabrication
- le pays d'origine
- la composition : taux de phosphate, taux des tensioactifs, taux de biodégradabilité
- le mode d'emploi ;
- le code à barres (à recommander)

V.3.2 détergents en poudre

V.3.2.1 emballage et conditionnement

- présentés en vrac ou conditionnés dans des sachets et des boîtes en carton
- emballage à l'expédition : sac, fût en plastique, caisse en bois, caisse en carton ondulé ou film plastique rétractable
- les formats autorisés pour le marché du grand public sont :
 - En grammes ou en kilogrammes
 - ☞ de 30g à 100g, multiple de 5
 - ☞ de 100g à 500g, multiple de 25
 - ☞ de 500g à 10 000g, multiple de 250
 - ☞ de 10 kg à 25kg, multiple de 1000

V.3.2.2 étiquetage

Doivent être mentionnés sur l'emballage et le conditionnement :

- le poids ou le volume net selon le système métrique international
- la marque de fabrique
- la désignation du produit
- le pays d'origine
- la composition : taux de phosphate, taux des tensioactifs, taux de biodégradabilité
- la date de fabrication sur l'emballage de groupage
- le mode d'emploi
- le code à barres (à recommander)

V.3.3 produit d'entretien liquide multusage

V.3.3.1 emballage et conditionnement

- emballage à l'expédition : fût en plastique, caisse en bois, caisse en carton ondulé ou film plastique rétractable
- les formats autorisés sont :
 - En grammes ou en kilogrammes
 - ☞ de 30g à 100g, multiple de 5
 - ☞ de 100g à 500g, multiple de 25
 - ☞ de 500g à 10 000g, multiple de 250
 - ☞ de 10 kg à 25kg, multiple de 1000

V.3.3.2 étiquetage

Doivent être mentionnés sur l'emballage et le conditionnement :

- le poids ou le volume net selon le système métrique international
- la marque de fabrique

- le pays d'origine
- la composition : taux de phosphate, taux des tensioactifs, taux de biodégradabilité
- la date de fabrication sur l'emballage de groupage
- le mode d'emploi
- le code à barres (à recommander)

V.4- Eau de Javel

V.4.1 emballage et conditionnement

- emballage à l'expédition : caisse en bois, caisse en carton ondulé ou film plastique rétractable
- les formats autorisés pour le marché du grand public sont :
 - En millilitres (ml)
 - ☞ de 25 à 150, tous les multiples de 25
 - ☞ de 150 à 750, tous les multiples de 50
 - ☞ de 750 à 2500, tous les multiples de 250
 - ☞ de 2500 à 5000, tous les multiples de 500
 - ☞ de 5000 à 10 000, tous les multiples de 1000

V.4.2 étiquetage

Doivent être mentionnés sur l'emballage ou le conditionnement :

- le poids ou le volume net selon le système métrique international
- la marque de fabrique
- la désignation du produit :
- la date de fabrication
- le pays d'origine
- la teneur en chlore actif
- le mode d'emploi
- le code à barres (à recommander)